

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration  
Séance du 25 novembre 2025

**Délibération n°2025-379**

**Relative à l'opportunité de révision de la charte du Parc amazonien de Guyane,  
douze ans au plus après son approbation**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la charte, à sa mise en œuvre et son évaluation, et ses articles R.331-23 et suivants précisant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le II de son article 31 ;

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 approuvant la charte de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** le décret du 16 mai 2024 portant nomination de la secrétaire générale des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2025 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 portant modification de la liste des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national, Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** la délibération n°2021-312 du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane du 10 mars 2021 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** la délibération n°2021-314 du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane du 10 mars 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** la délibération n°2023-353 du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane du 15 mars 2023 relative à la composition du comité de suivi et évaluation de la charte ;

**Considérant** les travaux préparatoires du comité de suivi ayant permis de structurer la méthode de conduite de l'évaluation finale de la charte et de définir les 8 questions évaluatives ;

**Considérant** le marché public n°2024\_001 mandatant la société TERITEO SARL afin de conduire la mission de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'évaluation finale de la mise en œuvre de la charte du Parc amazonien de Guyane ;

**Considérant** le dispositif d'évaluation mis en place prévoyant notamment l'actualisation du diagnostic de territoire de 2013, la fourniture d'un bilan des réalisations sur la période d'application de la charte et la conduite d'entretiens auprès des acteurs et partenaires sur le territoire couvert par le Parc amazonien ;

**Considérant** que les éléments de constats et d'analyse présentés dans le rapport final et en particulier les réponses aux questions évaluatives ne démontrent pas de nécessité de réviser la charte ;

**Considérant** que la note d'aide à la prise de décision formulée par l'évaluateur confirme que la charte demeure un cadre encore pertinent et fédérateur pour le territoire et que son maintien est nécessaire afin de préserver une dynamique partenariale, sans compromettre les capacités d'action dont les territoires ont davantage besoin ;

**Considérant** que les recommandations formulées à l'issue du processus d'évaluation incitent à renforcer la mise en œuvre opérationnelle de la charte en partenariat avec toutes les parties prenantes notamment au travers d'une animation visant à clarifier les rôles des partenaires, recentrer les actions du parc et consolider sa présence sur les territoires ;

**Considérant** l'avis conforme du comité de suivi et d'évaluation de la charte réuni en séance le 28 octobre 2025 de suivre les préconisations de l'évaluateur sur les suites à donner à la charte ;

Suite à l'exposé en séance ;

Le Conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

De reconduire, et par conséquent de ne pas modifier ni réviser, la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013.

**Article 2 :**

De mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation adapté à la nouvelle période d'application de la charte, soit de 2025 à 2037.

**Article 3 :**

D'approuver les recommandations et d'autoriser leur mise en œuvre, afin de consolider l'animation et la poursuite du projet partenarial porté par la charte, comme suit :

- Renforcer l'ancrage territorial et les ressources humaines locales du PAG
- Améliorer la communication auprès des habitants et des élus locaux
- Réaffirmer la gouvernance, améliorer l'articulation avec les partenaires clés et clarifier les responsabilités
- Prioriser et améliorer le suivi des actions
- Accentuer les moyens déployés pour l'acquisition de connaissances et la préservation des patrimoines
- Repenser la Lutte Contre l'Orpaillage Illégal pour les territoires concernés par le PaG
- Accompagner les changements environnementaux

**Article 4 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Romain LACOSTE

Le Commissaire du Gouvernement,  
Pour le préfet de Guyane,



Camille GILLOT